

## RVD 15 ANNEXE 7

### Accès aux Routes Départementales

#### 7-1 - Distance de visibilité

Les accès ne peuvent être autorisés que si la distance de visibilité permet d'assurer un niveau de sécurité satisfaisant.

Hors agglomération, la distance de visibilité depuis l'accès doit être au moins égale à la distance parcourue en six secondes par un véhicule roulant à la vitesse V85.

V85* (Vitesse constatée)	Distance de visibilité correspondant à 6 secondes
30 km/h	50 m
40 km/h	66 m
50 km/h	83 m
60 km/h	100 m
70 km/h	116 m
80 km/h	133 m
90 km/h	150 m

\* V85 correspond à la vitesse en dessous laquelle roulent 85% des usagers au point considéré.

Nota : la V85 sera évaluée par l'agent du Département sur le terrain en effectuant quelques passages avec le véhicule de service à une vitesse considérée intuitivement par lui comme raisonnable.

En agglomération, le principe de l'accès est lié à la police de la circulation qui incombe au Maire quelle que soit la nature de la voie. Néanmoins, le Département autorise par une permission de voirie les travaux et les ouvrages nécessaires à l'établissement de l'accès dans les emprises du domaine public (pose de buses, raccordement de l'accès à la chaussée, etc..). Dans ce cadre, lorsque les distances de visibilité sont jugées insuffisantes, le Département peut refuser la création d'accès après avis du Maire.

Nota : le calcul de la distance de visibilité nécessaire pour les accès situés en agglomération est différent de celui effectué pour les accès situés hors agglomération.

La distance minimale sera égale à celle recommandée par le guide CERTU des carrefours urbains. En aucun cas un accès devrait être autorisé avec une distance de visibilité inférieure à la distance d'arrêt d'un véhicule sur chaussée mouillée (distance parcourue pendant le temps de réaction + distance de freinage)

Vitesse réglementaire autorisée	Distance de visibilité du guide CERTU	Distance d'arrêt sur route mouillée
30	20m	17m
50	45m	38m
70	70m	68m

#### 7-2 - Busage du fossé

Le busage du fossé est effectué à l'aide de buses dont le diamètre intérieur ne peut être inférieur à 300mm. Un diamètre supérieur pourra être imposé en fonction de la quantité des eaux recueillies par le fossé. Le fil d'eau des tuyaux doit respecter la pente du fossé existant et ne pas entraver le libre écoulement des eaux.

Les têtes des aqueducs longitudinaux présentent un profil incliné destiné à éviter l'encastrement des véhicules. En bordure des RD de catégorie 1 niveaux 1 et 2a, les extrémités de buses sont équipées de têtes dites « de sécurité » conformes aux normes en vigueur.

### **7-3 - Profil en long des accès, venues d'eau sur la chaussée**

Dans le cas d'un accès en rampe, lorsque le terrain est situé à un niveau inférieur à celui de la route, les cinq premiers mètres comptés à partir du bord de la chaussée présentent une pente inférieure à cinq pour cent. Cette prescription ne s'applique pas aux accès agricoles. En aucun cas le talus de remblais existant de la route ne doit faire l'objet de terrassement.

Lorsque l'accès présente un profil en long incliné vers la route départementale, la propriété riveraine étant située sur le fonds supérieur, le demandeur doit stabiliser les premiers mètres de son accès et prendre les mesures nécessaires pour éviter aux eaux de ruissellement et aux matériaux de toute nature de se répandre sur la chaussée.

## RVD 15 ANNEXE 8

### Dimensions des saillies autorisées pour les Routes Départementales de largeur supérieure à 6 mètres

1/ Soubassements	0,05m
2/ Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support	0,10m
3/ Tuyaux et cuvettes	0,16m
4/ Devantures de boutiques, grilles, rideaux, autres clôtures Corniches, là où il existe un trottoir de plus de 1,60m de large.	0,16m
5/ Enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles indiquées ci-dessous (4,5m ou 3,5m)	0,16m
6/ Socles de devantures de boutiques là où il existe un trottoir de plus de 1,60m de large	0,20m
7/ Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée	0,22m
8/ Grands balcons et saillies de toitures Ces ouvrages ne peuvent être établis que sur les routes départementales dont la largeur n'est pas inférieure à 8 mètres. Ils doivent être placés à 4,50 mètres au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,40 mètre de largeur minimum, auquel cas la hauteur de 4,50 mètres peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50 mètres,	0,80m
9/ Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs S'il existe un trottoir de 1,40 mètre de largeur au moins, aucune partie de ces ouvrages ne doit être à moins de 3 mètres de hauteur. Dans le cas contraire, ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les routes dont la largeur égale ou dépasse 8 mètres, et aucune de leurs parties ne peut être à moins de 4,50 mètres de hauteur.	0,80m
Les ouvrages visés aux 8 et 9 ci-dessus doivent être supprimés sans indemnité lorsque le département, dans un intérêt public, est conduit à exhausser ultérieurement le sol de la route ou à réduire la largeur du trottoir.	
10/ Auvents et marquises Ces ouvrages ne sont autorisés que sur des façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1,40 mètre de largeur au moins. Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne peut être à moins de 3 mètres au-dessus du trottoir.	
Auvents	0,80m
Marquises	voir prescriptions ci-dessous

Les parties des marquises les plus saillantes doivent être à 0,50 mètre au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, ou s'il existe une plantation sur ce trottoir, à 0,80 mètre au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine et en tous cas, à 4 mètres au plus du nu des murs de façade.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne peut être inférieure à 2,50 mètres.

Si la saillie des marquises est supérieure à 0,80 mètre leur couverture doit être translucide ; elles ne peuvent recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons ; les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne peuvent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser des eaux sur le trottoir.

Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 mètre.

#### 11/ Bannes

Les bannes ne peuvent être posées que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 mètre au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, ou s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 mètre au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas à 4 mètres au plus du nu du mur de façade. Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne peut être à moins de 2,50 mètres au-dessus du trottoir.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 mètre.

12/ Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant y être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir.

12-1/ ouvrages en plâtre 0,16m

12-2/ ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre

- jusqu'à 3 mètres de hauteur au-dessus du trottoir : 0,16m

- entre 3 mètres et 3,50 mètres de hauteur au-dessus du trottoir : 0,50m

- à plus de 3,50 mètres de hauteur au-dessus du trottoir : 0,80m

Le tout sous réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 mètre au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

#### 13/ Châssis basculants :

Ils ne peuvent être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1,40 mètre au moins, l'arête inférieure du châssis ne devant jamais être à moins de 3 mètres de hauteur au-dessus du trottoir.

#### 14/ Marches et saillies placées au ras du sol

Il est interdit d'établir, de remplacer ou de réparer les marches, bornes, entrées de caves ou tous ouvrages de maçonnerie, en saillies sur les alignements et placés sur le sol de la voie publique. Néanmoins, il peut être fait exception à cette règle pour ceux de ces ouvrages qui sont la conséquence de changements apportés au niveau du chemin ou lorsque se présentent des circonstances exceptionnelles.

#### 15/ Ouverture des portes et volets

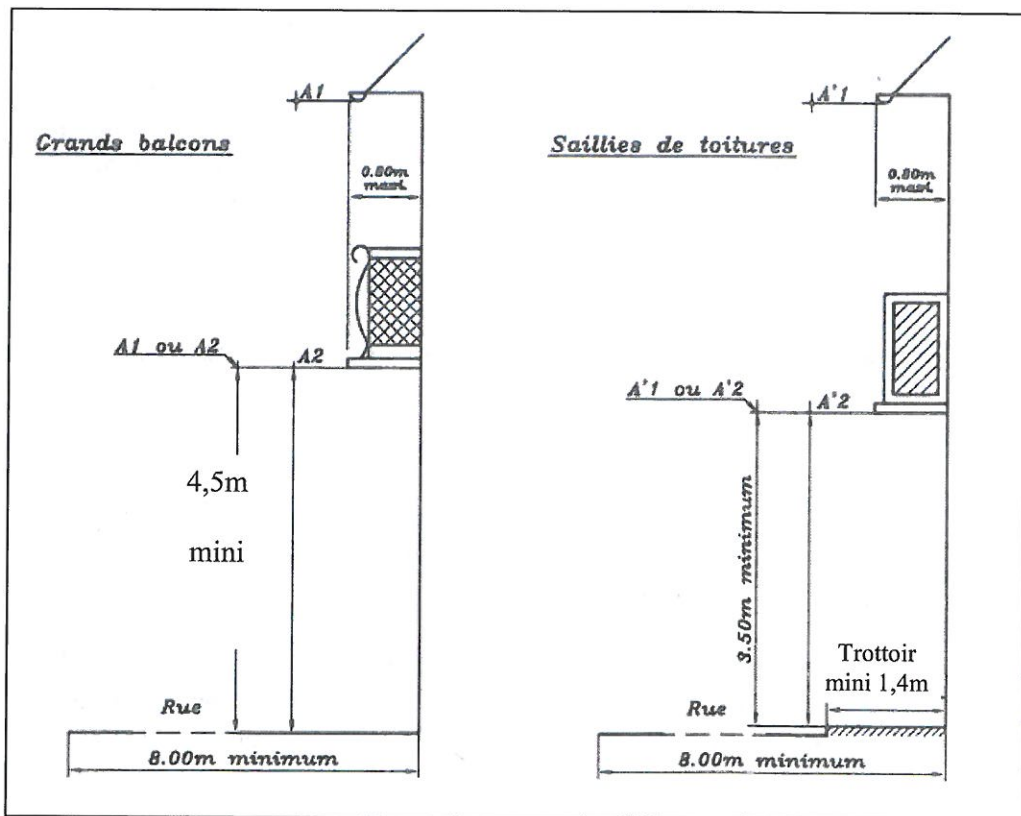
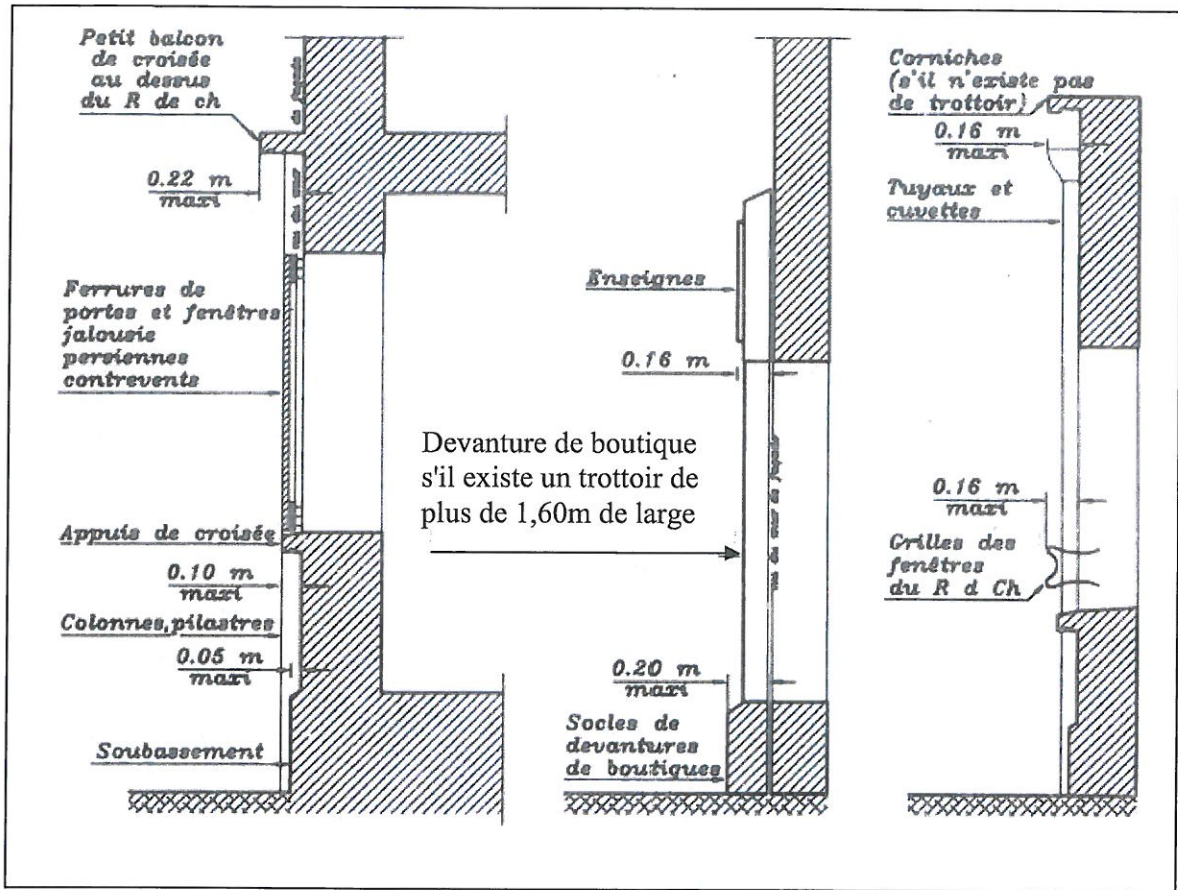
Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur la voie publique.

Les volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors, doivent se rabattre sur le mur de face et y être fixés.

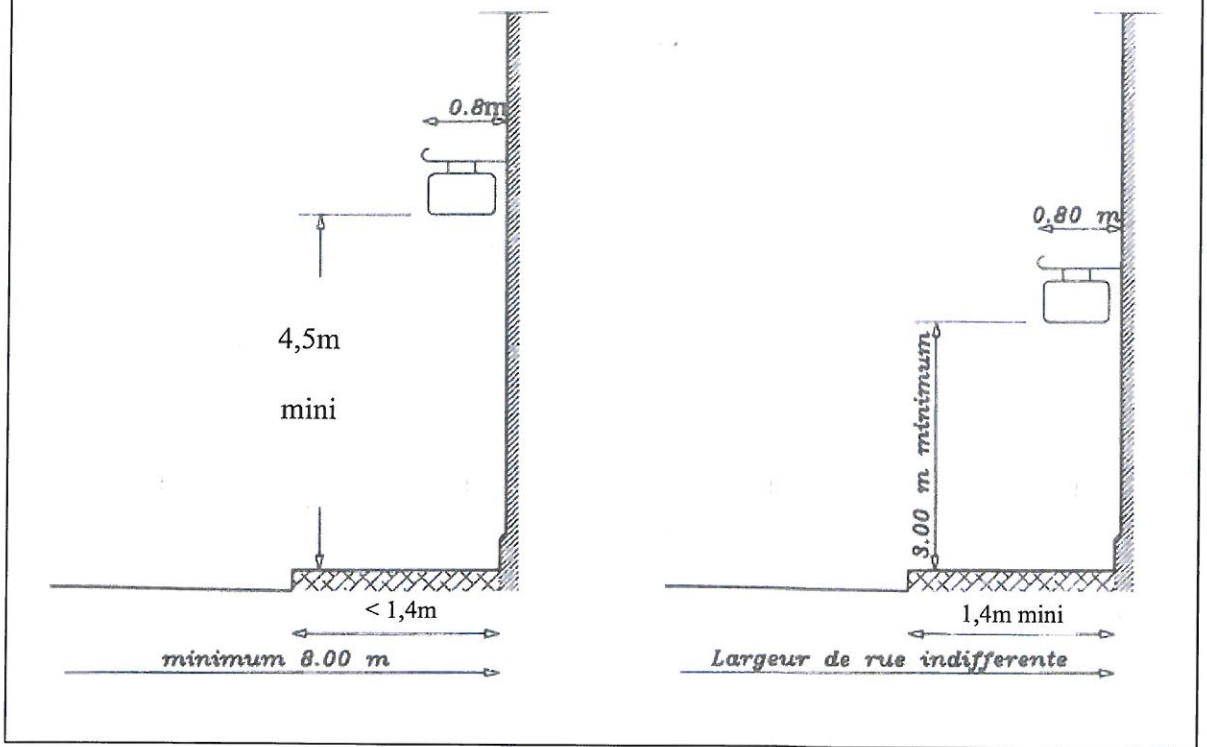
#### 16/ Isolation extérieure de bâtiments existants.

Les travaux d'isolation extérieure d'un bâtiment existant peuvent être autorisés s'ils n'ont pas pour effet de réduire la largeur du trottoir ou du cheminement piéton à moins de 1,4m.

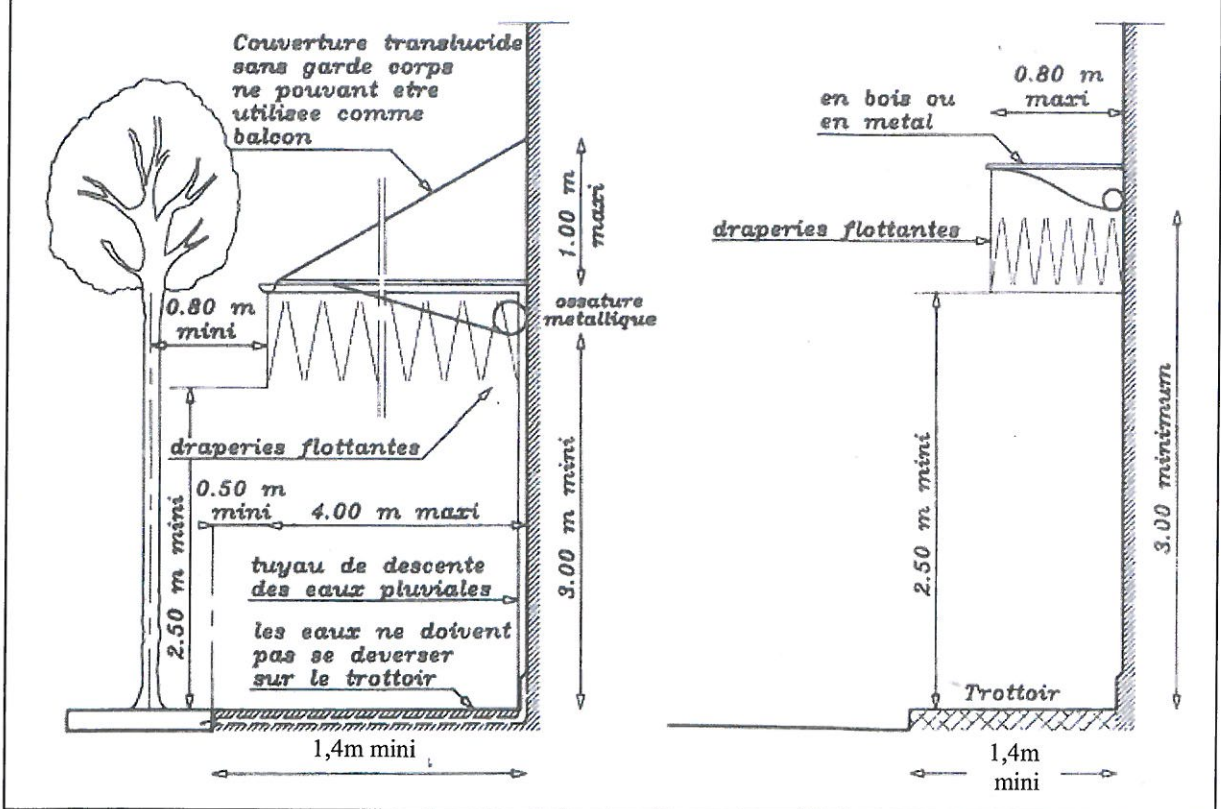
Schémas de l'annexe 8



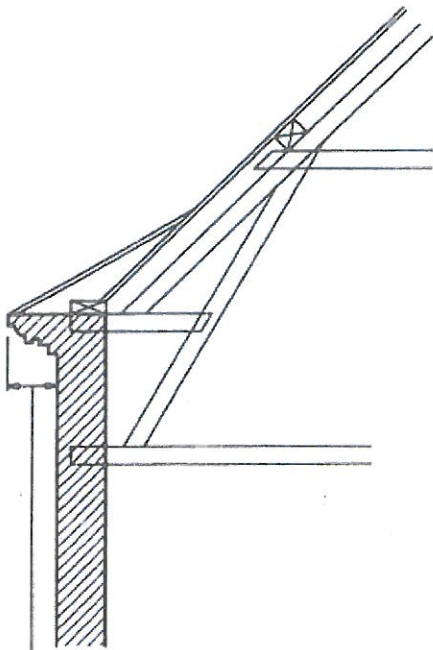
### Lanternes, enseignes et attributs



### Auvents et marquises

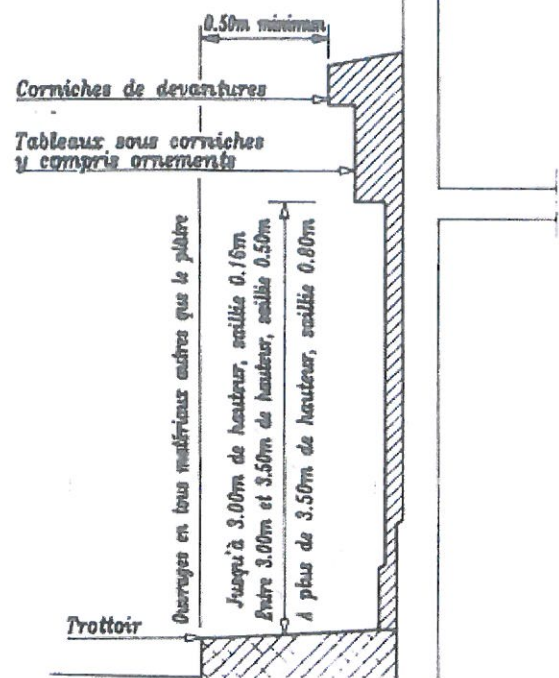


### Corniches d'entablement



0.16m d'épaisseur lorsqu'elles sont en plâtre.  
Épaisseur du mur à son sommet lorsqu'elles  
sont en pierre ou en bois.

### Corniches de devanture et tableaux sous corniches



Trottoir

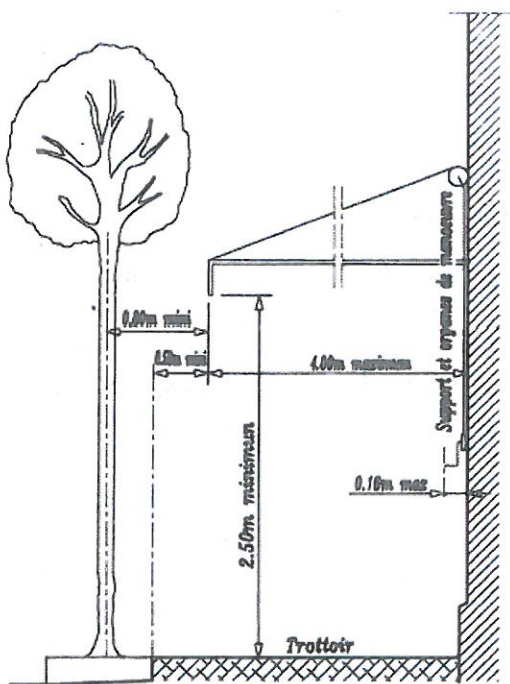
Quarreges en tous matériaux autres que le plâtre

Jusqu'à 3.00m de hauteur, scellée 0.16m

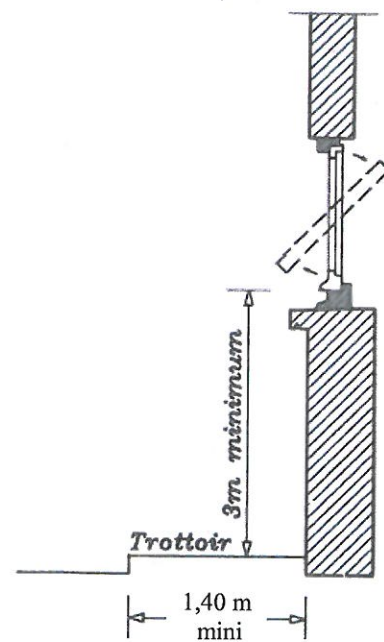
Entre 3.00m et 3.50m de hauteur, scellée 0.50m

A plus de 3.50m de hauteur, scellée 0.80m

### Bannes



### Chassis basculants



Trottoir

3m minimum

1,40 m  
mini